

**Rapport n°9 :****Résultats de l'AAP 2020 du Pôle de santé publique BFC**

<b>Rapporteur (s) :</b>	Claudia LAOU-HUEN – Directrice du service Recherche et projets structurants
<b>Service – personnel référent</b>	Hélène CLÉAU-ANDRÉ – Responsable Pôle de santé publique – Recherche et projets structurants
<b>Séance du Conseil d'administration</b>	15 octobre 2020

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

**Rapport :**

Le Pôle fédératif de recherche et de formation en santé publique Bourgogne-Franche-Comté (dénommé le Pôle) a trois objectifs :

- Impulser et soutenir des projets de recherche mis en oeuvre en réponse aux enjeux de santé publique liés aux territoires et populations de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Concourir au transfert et à la valorisation des connaissances acquises, à destination de tous ;
- Développer largement l'offre de formation dans ce domaine spécifique de la santé publique.

Dans ce cadre, le Pôle, lance chaque année un Appel A Projets (AAP).

La dotation consacrée à l'AAP est définie chaque année selon le budget du Pôle voté annuellement. La dotation globale de l'AAP 2020 s'élève à 80 000 euros (délibération 2019.CA.83 portant adoption du budget initial 2020 d'UBFC) pouvant couvrir des dépenses de fonctionnement, d'investissement (limité à 15% du montant alloué par projet) ou de ressources humaines.

La somme est répartie entre les différents projets retenus à l'issue du processus de sélection selon les modalités définies dans le règlement validé par le CA d'UBFC (délibération 2020.CA.06 portant approbation des modalités de versement des subventions par arrêté du Président d'UBFC pour les montants inférieurs à 23 000 euros).

Le projet VADEcoMed porté par M. Moreno bénéficie d'une subvention d'un montant de 23 408 €. En conformité avec la délibération 2020.CA.06, le financement de ce projet fait l'objet d'une convention de reversement en annexe.

## Liste des lauréats

Porteur de projet	Titre	Acronyme	Institution	Montant attribué	Durée	Démarrage
Anne Buttard	Accès aux soins primaires et mobilités en Bourgogne Franche-Comté : caractérisation et qualification des territoires de proximité ruraux et des populations âgées fragilisées	MOBIPRIM PA BFC	LEDI, uB	22 000 €	24 mois	Janvier 2021
Frédéric Mauny	Population vulnérable, pollution atmosphérique photo oxydante et vagues de chaleur : une approche des vulnérabilités à l'échelle de Dijon Métropole	C3PO-DM	CIC, CHU Besançon	5 000 €	24 mois	Janvier 2021
Maxime Desmarests	CORonaVirus, sERologie dans la population des femmes Enceintes et Donneurs de sang en région BFC	COVERED	CIC, CHU Besançon	15 520 €	5 mois	Décembre 2020
Sébastien Krumm	Implémentation d'un parcours innovant pour le repérage et la rééducation précoces des troubles moteurs neurodéveloppementaux chez le nourrisson dit à haut risque - Evaluation de son intérêt	App-eMotPrem	CHU Dijon	14 072 €	33 mois	Octobre 2020

José-Philippe Moreno	Temps médical potentiellement épargné sur les trajets de visite à domicile non justifiés médicalement	VADEcoMed	MSPU Champlitte SISA 3 Provinces	23 408 €	24 mois	Octobre 2020
<b>TOTAL</b>				<b>80 000 €</b>		

### **DÉLIBÉRATION**

**Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur la convention de reversement pour le financement d'un montant de 23 408 € du projet VADEcoMed dans le cadre de l'AAP 2020 du Pôle.**

## Annexe

### **CONVENTION DE REVERSEMENT DE FONDS**

#### ***Appel à projet du Pôle fédératif de recherche et de formation en santé publique Bourgogne Franche-Comté***

Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (1) ;

Vu le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu le Décret n° 2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération 2019.CA.83 portant adoption du budget initial 2020 d'UBFC ;

Vu la délibération 2020.CA.06 portant approbation des modalités de versement des subventions par arrêté du Président d'UBFC pour les montants inférieurs à 23 000 euros ;

Établie entre :

#### **UBFC**

Activité : Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP)

N° Siret : 130 020 910 000 19

Code APE : 8542 Z

Adresse : 32 Avenue de l'Observatoire, 25000 BESANCON

Représenté par M. Dominique GREVEY, Administrateur provisoire

UBFC agissant au nom et pour le compte du Pôle fédératif de recherche et de formation en santé publique Bourgogne – Franche-Comté (ci-après désigné « Pôle »).

Et

SISA des Trois Provinces

N° SIRET : 517 710 612 000 14

Code APE : 6619A

Adresse : 11 rue du Tramway, 70600 Champlitte

Représentée par M. José-Philippe MORENO, Gérant

Ci-après dénomées les « Parties »

## Préambule

Le Pôle est porté par 7 partenaires, l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la Région Bourgogne Franche-Comté, l'université de Bourgogne, l'université de Franche-Comté, les Centres Hospitalo-Universitaires de Besançon et de Dijon ainsi que l'Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC) assurant sa gestion administrative et financière.

**Trois objectifs** sont assignés à ce Pôle :

- Impulser et soutenir des projets de recherche mis en oeuvre en réponse aux enjeux de santé publique liés aux territoires et populations de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Concourir au transfert et à la valorisation des connaissances acquises, à destination de tous ;
- Développer largement l'offre de formation dans ce domaine spécifique de la santé publique.

En 2020, le Pôle a lancé un appel à projet de recherche en santé publique afin :

- de promouvoir les recherches en santé publique en BFC aboutissant à une production de connaissances, plus particulièrement sur des thématiques identifiées comme prioritaires pour ce territoire ;
- d'être résolument tourné vers l'éclairage des politiques publiques et l'aide à la décision fondée sur des preuves scientifiques.

Les projets reçus ont fait l'objet d'une double évaluation, scientifique et stratégique, par des évaluateurs indépendants.

## Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La Présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention attribuée à la SISA des 3 Provinces par le Pôle dans le cadre de son appel à projet (AAP) 2020 pour le projet intitulé :

« VADEcoMed Temps médical potentiellement épargné sur les trajets de visite à domicile non justifiés médicalement ».

Sont également définies les modalités de suivi du projet subventionné et des dépenses réalisées dans ce cadre.

## Article 2 – Engagements des parties

Le porteur de projet financé par le Pôle s'engage à respecter et appliquer les conseils méthodologiques qui lui seront donnés avant et pendant la mise en oeuvre du projet de recherche. L'accompagnement méthodologique est une condition à l'octroi de la subvention.

Le porteur de projet s'engage à mentionner le soutien du Pôle lors de communications (orales ou écrites) relatives au projet (mention écrite et logo du Pôle).

Il s'engage à participer aux manifestations scientifiques initiées par le Pôle en lien avec le projet financé.

A l'issue de la convention, il s'engage à transmettre au Pôle un bilan d'activité scientifique et financier.

Le Pôle s'engage à apporter un appui méthodologique et scientifique au porteur de projet dans le cadre de ses compétences et à accompagner le porteur tout au long du déroulement du projet et dans la valorisation de ses travaux.

### **Article 3 – Montant de la subvention**

Le montant de la subvention attribuée est de 23 408 euros.

Les dépenses éligibles sont celles précisées dans l'AAP, pour rappel :

- le fonctionnement,
- le temps de travail,
- le matériel.

Toutefois, en ce qui concerne le matériel, le montant total des dépenses ne pourra excéder 15% du montant total de la subvention allouée par le Pôle.

### **Article 4 - Modalités de versement**

L'intégralité de la somme sera versée en une seule fois à SISA des 3 Provinces avant le 30 novembre 2020.

Le versement sera effectué à l'ordre de SISA des 3 Provinces sur le compte suivant :

Titulaire du compte SISA des 3 Provinces

Code banque : 30004

Code guichet : 00406

N° de compte : 00010213806

Clé : 84

### **Article 5 – Date d'entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur par l'effet de sa signature par les deux parties, la Maison de Santé Pluriprofessionnelle Universitaire - SISA des 3 Provinces et UBFC, soit à compter de la date de signature par le dernier signataire.

Elle est valable jusqu'au 15 décembre 2021.

### **Article 6 – Bilans**

Le porteur du projet s'engage à :

- rendre un bilan d'activité scientifique présentant les réalisations menées dans le cadre du projet financé par le Pôle, les conclusions éventuelles ainsi que les perspectives possibles ou envisagées au plus tard pour le 31 décembre 2021 et un bilan à l'issue de la recherche si elle n'est pas terminée à cette date ;
- fournir avant le 31/12/2021 le bilan financier du projet retenu dans le cadre de l'AAP 2020 du Pôle.

### **Article 7 – Modifications**

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des parties.

Les parties s'engagent à procéder selon toute diligence à la rédaction de l'avenant.

### **Article 8 – Autres engagements**

Le bénéficiaire informe sans délai UBFC de toute évolution juridique et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe sans délai UBFC par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution partielle ou totale, le bénéficiaires'engage à reverser les fonds non utilisés dans les plus brefs délais.

### **Article 9 – Litiges**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

### **Article 10 – Compétence juridictionnelle**

En cas de litiges, les signataires de la présente convention s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations relèveront de la compétence des tribunaux compétents.

Fait à Besançon, le .....

#### **En deux exemplaires originaux**

L'Administrateur provisoire d'UBFC

Dominique GREVEY

Le bénéficiaire

José-Philippe MORENO